

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1880.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

L'honorable M. Neujean a développé, le 20 janvier 1880, une proposition rédigée en ces termes :

« Une enquête parlementaire sera ouverte sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour entraver l'exécution de cette loi. »

Les développements donnés à cette proposition par son auteur en précisent l'étendue.

L'enquête proposée devrait « embrasser l'état général de l'enseignement primaire en Belgique, de l'enseignement libre comme de l'enseignement officiel, de l'enseignement normal comme de l'enseignement primaire proprement dit. »

Elle devrait porter notamment :

a) « Sur la composition du personnel enseignant, sur son mode de recrutement, sur les garanties de moralité et de capacité qu'il présente ; »

b) « Sur le régime intérieur des écoles normales, sur les méthodes et les livres qui y sont en usage, sur les tendances de l'enseignement normal et tout particulièrement de l'enseignement historique dans les différents instituts normaux ; »

c) « Sur la population des écoles primaires ; »

(1) Proposition, n° 55.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. JACOBS, NOTHOMB, MALOU, BOCKSTAEL, DEVIGNE et BIEBUYCK.

d) « Sur les installations de ces écoles ; »

e) « Sur l'enseignement donné dans les écoles primaires, sur les méthodes d'enseignement, les livres employés, sur les tendances de l'enseignement primaire dans les différentes écoles ; »

f) « Sur l'enseignement de la religion dans les écoles avant la loi du 1^{er} juillet 1879 et sous l'empire de cette loi ; »

g) « Sur les moyens de tout genre employés pour amener la désertion de certains établissements au profit d'autres, pour déterminer les instituteurs et les institutrices à abandonner l'enseignement de l'État et pour entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 ; »

h) « Sur le concours prêté par les administrations communales au Gouvernement pour l'application de la loi. »

Les sections n'ont pas fait bon accueil à cette proposition si complexe ; quatre l'ont repoussée, deux seulement l'ont admise.

Les critiques dont elle a été l'objet, et qui ont été reproduites en section centrale, peuvent se résumer ainsi :

La proposition est contraire à l'esprit de la Constitution en ce qu'elle tend à faire exercer par l'un des pouvoirs publics une surveillance sur l'enseignement libre ;

La proposition est contraire à l'intérêt du pays en ce que, sans motif suffisant, elle y jettera le trouble en faisant porter les investigations, de la Législature sur les actes d'à peu près tous les Belges pendant les huit derniers mois.

Enfin la proposition est contraire à la sincérité du scrutin électoral de juin 1880, et doit être considérée comme un moyen d'intimider les électeurs hostiles à la loi du 1^{er} juillet 1879.

Nous allons examiner successivement ces trois faces de la proposition.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

L'article 40 de la Constitution est ainsi conçu :

« Chaque Chambre a le droit d'enquête. »

Le projet de Constitution rédigé le 27 octobre 1830, par une commission composée de MM. Van Meenen, de Gerlache, Dubus aîné, Lebeau, Blagnies, Zoude, Balliu, Devaux et Nothomb, portait :

« Les Chambres ont le droit d'enquête. »

Un second projet, dû à MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts, attribuait ce droit au Congrès.

Le texte admis fut proposé par la section centrale sans explications et adopté sans discussion.

M. Thonissen expose en ces termes la portée de l'article 40 :

« Le droit d'enquête est une conséquence naturelle du droit d'initiative. Comme les Chambres possèdent la faculté de proposer des lois nouvelles, elles doivent, par cela même, être mises en mesure de se procurer les renseignements nécessaires pour exercer fructueusement cette importante prérogative.

» Mais ce n'est pas à ce seul cas que le législateur constituant a rattaché le droit d'enquête des Chambres législatives. L'article 40 leur accorde ce droit d'une manière absolue. Elles peuvent y avoir recours pour toutes les matières soumises à leur appréciation (1). »

La Constitution n'a pas consacré le droit d'enquête en faveur du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, parce qu'il est de l'essence de ces pouvoirs et qu'ils sont constitués de façon à l'exercer aisément.

Le pouvoir exécutif, chargé de l'administration du pays, fait, à l'aide de ses fonctionnaires, une enquête permanente sur les améliorations à apporter au sort de la nation.

Le pouvoir judiciaire, organisé pour vider les litiges et réprimer les infractions, ne pourrait, le plus souvent, exercer sa mission sans recourir constamment à la preuve testimoniale, sous la garantie du serment.

Il en est autrement des Chambres législatives. Eclairées par le Gouvernement, par l'opinion publique, par l'expérience de leurs membres, rarement elles ont besoin de faire elles-mêmes des enquêtes; depuis bientôt cinquante ans que la Belgique existe, le droit consacré par l'article 40 de la Constitution n'a été exercé que dans deux circonstances semblables, la vérification des pouvoirs des élus de Louvain en 1859, de l'élu de Bastogne en 1863.

Appelées par l'article 34 de la Constitution à vérifier les pouvoirs de leurs membres et à juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet, les Chambres exercent, dans ces occasions, de véritables fonctions judiciaires; obligées de juger, une enquête préalable au jugement peut être indispensable. Cette attribution judiciaire diffère essentiellement des autres attributions du Parlement; aussi le projet de loi déposé par le Gouvernement le 13 décembre 1864 et adopté par la Chambre des Représentants en 1865 organisait-il exclusivement « l'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les articles 34 et 40 de la Constitution pour la vérification des pouvoirs de leurs membres. »

Sans doute le droit d'enquête des Chambres législatives est plus étendu, mais c'en est là l'objet le plus fréquent et le plus naturel.

Le droit de procéder à des enquêtes parlementaires est-il illimité? Nous ne le pensons pas. Aucun texte constitutionnel ne limite ce droit, il est vrai, mais l'esprit de la Constitution en détermine les bornes.

Le Roi est inviolable et irresponsable; les Chambres ne pourraient ordonner une enquête sur la part prise par la couronne à des actes revêtus du contre-seing ministériel.

La gestion des affaires privées des citoyens, le gouvernement de leur fortune ou de leur famille ne peut être la matière d'une enquête parlementaire.

Conséquence du droit d'initiative, comme le dit M. Thonissen, le droit d'enquête parlementaire ne peut s'exercer qu'à propos d'objets qu'il appartient au pouvoir législatif de régler (1).

(1) *La Constitution belge*, annotée par J.-J. THONISSEN.

(2) Une étude sur les enquêtes parlementaires, publiée en 1860 par un écrivain néerlandais, M. E.-H. Karsten (*De parlementaire enquête in de constitutionele Staten*), contient des détails

La Constitution range au nombre des droits des Belges la liberté des cultes et des opinions, la liberté de propager ses idées par l'enseignement et par la voie de la presse.

Elle a voulu que le for intérieur, la pensée de l'homme, sa conscience intime fut à l'abri des investigations de l'État.

Elle a voulu que la manifestation de la pensée, par la parole ou la plume, ne pût être recherchée, à moins qu'elle ne constituât une infraction à la loi pénale.

La Chambre ne pourrait donc, sans méconnaître l'esprit de la Constitution, ordonner une enquête sur les opinions religieuses, philosophiques et politiques des Belges. Ce ne sont pas là matières soumises à son appréciation.

Elle ne pourrait davantage faire porter l'enquête, avec les mesures de contrainte qui caractérisent une procédure de ce genre, sur les doctrines et les tendances des divers cultes, des associations religieuses, philosophiques ou politiques, des écoles libres.

Elle ne peut légiférer sur ces sujets, elle ne peut donc s'en enquérir. Il n'en serait autrement que si ces associations ou ces écoles demandaient à l'État des subsides ; il ne pourrait les leur accorder qu'en connaissance de cause.

Le secret des opinions, le secret du vote, le secret du confessionnal, le secret maçonnique doivent être respectés d'une façon absolue parce que la conscience n'est pas libre si, en l'absence de toute infraction à la loi pénale, l'on peut pénétrer jusque dans ces derniers replis.

Le Congrès n'a mis à nos libertés constitutionnelles qu'une limite, le respect des lois pénales. Il le dit à l'article 14, il le répète aux articles 16, 17 et 18 de la Constitution.

La loi du 2 juin 1856 a organisé un recensement décennal de la population du royaume. Lors des premiers recensements, on demanda à tous les habitants du royaume de déclarer le culte auquel ils appartenaient ; la plupart consentirent à le faire connaître, quelques-uns s'y refusèrent. On n'essaya pas de les y contraindre, on reconnut leur droit de garder le secret de leurs convictions

intéressants sur la matière. Les enquêtes parlementaires anglaises y sont divisées en trois catégories, selon qu'elles ont pour objet des mesures politiques, c'est-à-dire des actes du Gouvernement ou de ses fonctionnaires ; des mesures législatives, c'est-à-dire des perfectionnements à apporter à la législation, ou enfin des vérifications de pouvoirs.

« L'enquête politique, dit ce publiciste, est une garantie contre le Gouvernement, l'enquête législative est un travail préparatoire pour ceux qui ont le droit d'user de leur initiative pour proposer des lois ; c'est une investigation portant sur une situation sociale de nature à être réglée par la loi, et ce, dans le but de pourvoir, en connaissance de cause, aux nécessités constatées. » (Page 52.)

« Le droit d'enquête politique, dit-il encore, résulte du droit de contrôler le Gouvernement ; le droit d'enquête législative découle du droit d'initiative parlementaire. »

La conséquence en est que l'enquête législative ne peut porter que sur les objets sur lesquels les Chambres peuvent légiférer.

« Même l'Église, écrit M. Karsten, a eu ses enquêtes parlementaires ; pour nous qui nous accoutumons de plus en plus à la séparation de l'Église et de l'État, cela sonne étrangement à nos oreilles. En Angleterre, où, au lieu d'une séparation, il existe un lien très étroit entre l'État et l'Église, cela ne peut provoquer aucun étonnement. » (Page 62.)

religieuses et, depuis, on a même cessé de faire figurer une colonne relative au culte dans les bulletins de recensement.

Une enquête parlementaire ne peut donc, sans qu'il y ait abus de la prérogative des Chambres, pénétrer de force dans le domaine intime ou se meurent la liberté des cultes, des opinions, de l'enseignement.

Les travaux du Congrès, que nous allons résumer, confirmeront notre appréciation spécialement en ce qui concerne la liberté d'enseignement.

Les divers projets de constitution admettaient la *surveillance* de l'enseignement libre, se bornant à exiger que les mesures de surveillance fussent réglées par la loi.

Voici comment le rapport de la section centrale du Congrès, rédigé par M. Charles de Brouckere, rend compte des débats en section centrale :

« Quatre membres se sont opposés à toute intervention du Gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il fut permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulés que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse, mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de vous dire, Messieurs, que *la surveillance*, en vertu du principe de liberté, *sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits*. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte discussion : sur seize membres présents, sept ont été d'avis qu'il fallait dans la phrase : *les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi*, ajouter *de délits* après *répression*. La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir de doute sur le sens de la phrase et que, toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits. »

La surveillance de l'enseignement libre, votée par la section centrale du Congrès, avait donc un double but :

- 1° Tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction ;
- 2° Assurer la répression des délits.

Le pouvoir exécutif aurait exercé la surveillance pédagogique, le pouvoir judiciaire la surveillance répressive. Cette dernière se confond avec la répression des délits, ou plutôt en forme le préliminaire ; ainsi que M. Devaux le disait au Congrès, répression suppose surveillance ; la justice, en effet, ne parvient à réprimer les délits, qu'en exerçant une surveillance générale sur ce qui se passe dans la société. L'exercice de cette surveillance se nomme la police judiciaire.

M. Van Meenen, comprenant que cette surveillance faisait double emploi avec la répression et repoussant toute mesure destinée à tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'enseignement libre, proposa de supprimer le mot *surveillance*.

Voici en quels termes il développa cette partie de son amendement :

« J'ai voulu qu'on supprimât de l'article le mot *surveillance* parce que ce mot sent la mesure préventive et que nous n'en voulons pas ; sous prétexte de surveiller, on gêne la liberté, et c'est aussi ce que nous ne voulons pas. »

M. Morel Danhecl fit observer que, sous l'empire d'une constitution qui garantit la liberté des cultes et où, par conséquent, l'Etat n'a pas de croyance,

la surveillance ne pouvait porter sur la doctrine et la morale. Il ajouta qu'il ne fallait pas de mesures préventives pour assurer la répression et que le rapport annuel du Gouvernement sur l'état de l'enseignement pouvait se borner à rendre compte de l'enseignement donné aux frais de l'Etat.

Le baron Beyts insista pour le maintien du mot *surveillance*. « La surveillance, dit-il, doit exister, d'abord parce qu'appelée à examiner les modes d'instruction adoptés, elle s'occupera sans cesse à les améliorer ; en second lieu, elle est nécessaire pour faire connaître les abus qui pourraient se glisser dans l'enseignement et pour que le pouvoir, usant de son initiative, propose au corps législatif les lois nécessaires pour réprimer ces abus. »

Ce n'était plus là, la surveillance toute passive qu'admettait la section centrale ; M. Beyts était d'accord avec elle sur le mot, il ne l'était point sur la chose.

M. de Gerlache rappela les vexations qu'avaient eu à subir, sous prétexte de surveillance, certaines maisons d'éducation suspectes au Gouvernement des Pays-Bas. Sa conclusion fut celle-ci : « Aucune surveillance n'est possible ni tolérable. »

M. Dams insista sur les fâcheux effets de la liberté d'enseignement en ce qui concerne l'instruction primaire. La surveillance active ou passive de l'enseignement libre ne lui suffisait pas ; il lui fallait, à ce degré inférieur, le monopole de l'enseignement public.

M. Raikem, qui en section centrale avait admis la surveillance, éclairé par la discussion, se rallia à l'amendement Van Meenen ; voici ses paroles :

« Je n'ai que peu de mots à dire sur le mot *surveillance* ; je ne parlerai que de cela, car tout le monde est d'accord sur la liberté d'enseignement il me semble encore que tout le monde demande la répression des délits. Toute la question consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot *surveillance*. Je vais dire comment la section centrale a entendu ce mot. Elle a entendu le mot *surveillance* comme tendant à découvrir les délits. En cela elle s'est trompée et j'avoue que j'ai partagé son erreur. Il me semble aujourd'hui, et la discussion que je viens d'entendre fortifie ma conviction, que le mot *surveillance* implique prévention.

Ce mot ne peut donc subsister ; il serait d'ailleurs trop facile d'en abuser et, avec une interprétation dictée par la mauvaise foi, on pourrait aller, sous prétexte de surveillance, jusqu'à mettre un censeur à côté du maître pour voir si la leçon qu'il donne est convenable. On parle de besoin de constater les délits : mais on constate les délits des particuliers et on ne les surveille pas, car ce serait gêner la liberté individuelle. *Les mesures de surveillance, en un mot, ne seraient que des mesures d'enquête. Effaçons donc le mot surveillance qui serait un hors-d'œuvre dans la loi. »*

Une surveillance spéciale est jugée inutile au point de vue de la découverte des délits ; la surveillance générale de la police judiciaire suffit ; les instituteurs doivent être traités comme les autres citoyens, il ne faut pas des censeurs à côté d'eux. Reste l'autre but de la section centrale, les mesures d'enquête destinées à « tenir le Gouvernement au courant de l'état de l'instruction » ; la surveillance, ainsi entendue, paraît à M. Raikem un hors-d'œuvre, il n'y a qu'à l'effacer.

M. l'abbé Van Crombrugge s'élève, à son tour, contre la surveillance qu'il qualifie de « moyen hypocritement préventif. » Puis il pose ces questions :

« La surveillance s'exercerait-elle sur les opinions et les doctrines? Mais que devient alors votre article 10, qui en garantit la liberté? Sera-ce sur les méthodes? Mais quel progrès feront les sciences quand elles seront astreintes à la règle ministérielle...? La surveillance s'exercera-t-elle sur les mœurs? Nous sommes tous assurés qu'elle ne peut les atteindre...

» Il existe, Messieurs, une surveillance clairvoyante, assidue, inquiète et ferme, c'est celle des pères de famille qui seule pare aux inconvénients que l'on redoute. Si l'instituteur est peu instruit, s'il s'en tient à des méthodes surannées et vicieuses, le nombre de ses élèves sera bientôt réduit; s'il n'a pas de garanties morales, son école abandonnée sera un avertissement pour les parents qui pourraient avoir la pensée de lui confier l'éducation de leurs enfants...

» La concurrence obviara à tous les inconvénients; la surveillance du Gouvernement ne peut pas être utile, elle est presque toujours nuisible au peuple même forcé de la payer de ses sueurs.

» L'honorable rapporteur de votre section centrale vous a parlé de surveillance passive; si, comme je le pense, il a entendu par là que le Gouvernement aura l'œil ouvert sur la conduite des maîtres et qu'il punira sévèrement les délits dont ils pourraient se rendre coupables, il est évident que cet honorable membre est de notre avis et qu'il votera avec nous la suppression du mot qui a inspiré avec raison des craintes si graves.

Que les tribunaux punissent donc les délits auxquels l'enseignement donnera lieu, nous le voulons; mais nulle mesure préventive; nous la repoussons de toute notre force. »

Le baron de Secus père rappela combien le Gouvernement néerlandais avait abusé de l'article 226 de la Loi fondamentale :

« L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. »

« Nous ne pouvons, dit-il, espérer de sécurité que dans la liberté absolue. » Néanmoins, si une surveillance était jugée nécessaire, M. de Secus émettait l'avis de ne la confier qu'aux autorités communales électives qui devraient se borner à découvrir les délits et à les dénoncer aux tribunaux.

L'amendement de M. Van Meenen, mis aux voix le premier, fut adopté par le Congrès.

L'amendement ou article additionnel, proposé par M. de Secus, abandonné par lui, repris par M. Fleussu et conçu en ces termes : « Si quelques mesures de surveillance étaient jugées nécessaires, elles ne pourront être confiées qu'à des autorités élues directement par la nation », fut rejeté.

Il résulte de cette discussion que le Congrès a repoussé toute surveillance, active ou passive, exercée par les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, sur l'enseignement libre.

Il n'a pas voulu que l'État, même par de simples mesures d'enquête, put se tenir au courant de la situation de l'enseignement libre. La section centrale du Congrès ne demandait pas autre chose; sa proposition, si réduite qu'elle fut, a été écartée.

En dehors de la répression des délits les autorités n'ont donc pas le droit de

venir s'assurer de ce qui se passe dans les écoles libres. Voilà ce qu'a voulu le Congrès.

La seule objection qui jusqu'ici nous soit faite, consiste à prétendre que le Congrès n'a entendu écarter que des mesures permanentes de contrôle, qu'elles seules peuvent être qualifiées de surveillance, et que l'interdiction de surveiller n'empêche pas la Législature de s'assurer, par une mesure isolée, de la situation morale et matérielle de l'enseignement libre à un moment donné.

Il nous est impossible d'admettre cette distinction que rien ne justifie. La section centrale du Congrès, en accordant à l'État le droit de surveiller l'enseignement libre dans le seul but de « se tenir au courant de l'état de l'instruction » n'exigeait point que cette surveillance s'exerçât par des mesures permanentes, continues; l'État eut pu surveiller l'enseignement libre au moyen d'enquêtes faites à intervalles plus ou moins espacés. Or, si le droit de faire de telles enquêtes est reconnu à la Législature, rien ne l'empêche d'y recourir périodiquement, voire même chaque année. Le nombre et l'espacement des enquêtes sera pour les Chambres une question d'appréciation comme l'eut été pour l'État le nombre et l'espacement des investigations auxquels il eut eu recours si la Constitution eut consacré son droit de surveillance.

Le droit d'enquête parlementaire ne peut s'étendre au delà de ce qui est susceptible d'être réglementé par la loi. Il est inadmissible qu'une Chambre puisse procéder à une enquête que le Gouvernement, même autorisé par une loi, ne pourrait faire sans violer la Constitution. Qui ne verrait une violation du pacte fondamental dans le fait d'autoriser par une loi le Gouvernement à pénétrer dans les écoles libres sans autre motif que de s'enquérir du nombre des élèves, de la capacité des professeurs, de la bonté des méthodes, des tendances de l'enseignement? Eh bien! ce que le Gouvernement ne pourrait faire légitimement, même en vertu d'une loi, les Chambres ne peuvent le faire sous prétexte d'enquête parlementaire.

Ces raisons nous semblent péremptoires; mais admettons qu'elles n'aient pas ce caractère aux yeux de tous; tous au moins devront convenir que le problème est des plus délicats, qu'il existe des doutes sérieux sur le droit des Chambres et que le nombre de ceux qui se feront scrupule de passer outre sera considérable. Que faire dans ces circonstances? N'est-il pas raisonnable de s'abstenir? N'est-il pas prudent de maintenir, au delà des limites du texte constitutionnel, une sorte de zone réservée, territoire en litige ou l'on s'abstient de s'aventurer? Cotoyer de trop près ce que l'on croit être l'extrême limite de ce que le pacte fondamental autorise, n'est-ce pas s'exposer de gaité de cœur à la dépasser?

La Chambre appréciera ce qu'il lui convient de faire; mais, si la majorité passait outre, ceux qui partagent notre avis ne se croiront pas par ce vote dégagés de leurs scrupules; ils n'auront d'autre conduite à tenir que de s'abstenir de toute participation à une mesure qu'ils jugent contraire à l'esprit de la Constitution.

L'abstention de quelques-uns peut n'avoir pas d'importance: mais si, dans une enquête d'un caractère politique, l'un des partis en présence se trouvait ainsi exclu, on ne doit pas se dissimuler que le résultat de cette enquête serait discrédité d'avance.

QUESTION POLITIQUE.

Il est des pays où les enquêtes parlementaires sont fréquentes ; la Législature en a l'expérience et le pays y est habitué. La question des banques, le paupérisme, les monts-de-piété, le crédit foncier, les tarifs de chemin de fer, la navigation, les fers, les houilles, les sucres, le tabac, les fils, le travail agricole et industriel, l'éducation ont fait en Angleterre et en France l'objet de nombreuses enquêtes parlementaires.

La Belgique n'a d'autres précédents que les enquêtes de Louvain et de Bastogne dont le cadre se circonscrivait dans un seul arrondissement du pays, une période de quelques jours et des faits en nombre fort restreint. Est-il prudent, est-il sage d'employer une procédure aussi inusitée dans notre pays, pour embrasser tous les détails de la question la plus vaste, la plus irritante parmi celles qui nous divisent ? Nos populations en seront d'autant plus émues qu'elles y sont moins habituées ; figurons-nous un fermier, un artisan appelé à rendre compte devant la commission parlementaire de ce qu'il a fait en faveur de l'enseignement libre, interrogé sur les souscriptions qu'il a recueillies ou sur l'obole qu'il a donnée, sur les motifs qui l'ont déterminé à retirer son enfant de l'école officielle pour le placer à l'école libre, sur les idées qu'on y enseigne à son fils, sur les tentatives qu'il a faites pour persuader à ses voisins et amis de suivre son exemple ; tout ce qu'il croyait renfermé dans le petit cercle où il se meut est solennellement acté, cela sera imprimé et connu du pays entier. Quel sera son raisonnement en sortant de la salle d'enquête ? Pour un ou quelques-uns qui seront flattés de passer à la postérité, le grand nombre, craignant le bruit et fuyant la célébrité, jurera, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus. L'intimidation sera le premier résultat de l'enquête ; l'abstention systématique de tout ce qui pourrait entraîner une comparution nouvelle en sera le résultat final. Pour ne plus s'exposer au désagrément d'avoir à s'expliquer à la face du pays sur leurs faits et gestes, beaucoup s'abstiendront désormais d'user du droit constitutionnel de concourir à l'enseignement libre.

Tel ne peut être le but de la proposition ; il suffit que tel en soit le résultat probable pour qu'il faille l'écarter.

Nous avons supposé jusqu'ici la comparution du témoin (nous allons dire l'inculpé) devant la commission d'enquête. Tout s'y passera, nous en sommes certains, de la façon la plus régulière ; mais l'étendue même du cadre de l'enquête entraînera des délégations ; celles-ci seront données parfois à de jeunes magistrats, dont les opinions politiques auront l'ardeur de la jeunesse. Est-on bien certain que, dans une question aussi brûlante, l'intimidation naturelle du témoin ne sera pas augmentée encore par l'attitude du magistrat délégué ? Et si le cas se présente, si ce justiciable ne tient pas compte des conseils de son juge, ne craindra-t-il pas de se représenter devant lui dans d'autres circonstances ?

Et la sincérité des témoins, croit-on que ce soit le moyen de l'obtenir que de faire porter l'enquête sur ce qui divise le plus les esprits. Chacun d'eux ne sera-t-il pas personnellement intéressé dans le procès et dès lors sujet à récusation.

Placés tous entre leur intérêt politique et leur conscience, croit-on que tous aient le cœur assez ferme pour résister à la pression de l'intérêt ?

La moralité publique aura-t-elle lieu de se féliciter du résultat de cette épreuve ?

Ceux qui, le cœur léger, se lanceront dans cette aventure en assumeront responsabilité.

La majorité de la section centrale estime que le trouble jeté dans le pays entier par l'enquête, telle que M. Neujan la propose, ne serait favorable ni à la paix publique, ni à la moralité publique, ni à la pratique loyale de nos libertés constitutionnelles.

QUESTION ÉLECTORALE.

« Le pays, juge souverain entre nos politiques, a le droit d'être éclairé... »

» La solution de ce débat est urgente à la veille du scrutin de juin... »

Ces extraits des développements présentés par M. Neujan montrent que, dans son intention, l'enquête doit être faite de façon à ce que son résultat puisse être connu et discuté avant les élections de juin.

Si impossible que cela nous paraisse, en tenant compte du cadre immense dans lequel elle devra se mouvoir, nous y trouvons l'intention avouée d'influer sur les élections prochaines sinon par l'enquête terminée, au moins par l'enquête commencée.

Une enquête immédiate, faite de commun accord, terminée assez à temps pour que le corps électoral puisse en apprécier le résultat ne souleverait aucune objection, pourvu que son objet fut de la compétence de la Chambre. Une enquête faite par un parti contre l'autre, trop vaste pour qu'on puisse raisonnablement espérer qu'avant le scrutin, elle puisse être terminée, publiée, discutée et jugée, doit ne pas avoir lieu pendant la période électorale. Ce serait une œuvre d'intimidation, et, le voulut-on ou non, une manœuvre électorale.

Guidée par ces motifs la majorité de la section centrale a déposé une contre-proposition ainsi conçue :

« Une commission nommée par la Chambre sera chargée de rechercher le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires communales du royaume.

» Elle recherchera en même temps le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires libres, sans pouvoir néanmoins pénétrer dans ces écoles contre le gré de leurs directeurs.

» La commission distinguera les élèves en âge d'école de ceux qui l'ont dépassé ou ne l'ont pas encore atteint. »

L'enquête restreinte dans ces termes peut aisément se terminer avant les élections de juin ; ceux mêmes qui veulent aller plus loin pourraient se contenter provisoirement de cet acompte, sauf à revenir à la charge à la session prochaine.

Ce recensement scolaire ne peut agiter aucune passion, soulever aucun trouble. Il nous départagera sur un point important, la répartition de la population scolaire entre les écoles primaires officielles et les écoles libres.

La contre-proposition ne donne pas à la commission d'enquête le droit de pénétrer dans les écoles libres contre le gré de leurs directeurs ; cette réserve

est dictée à la majorité de la commission par les scrupules constitutionnels que nous avons exposés. Nous sommes persuadés qu'aucun instituteur libre ne se refusera à laisser pénétrer la commission d'enquête dans son école pour faire le dénombrement des élèves ; la majorité de la section centrale peut se porter fort pour les écoles catholiques, mais il en est d'autres, dont le droit est le même et dont les intentions sont inconnues.

Les directeurs des écoles libres qui refuseront à la commission le moyen de constater le nombre des élèves n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes si, dans le relevé officiel, leurs écoles sont comptées comme n'en ayant aucun. La commission ne peut constater dans ses relevés que ce dont elle a pu s'assurer : tant pis pour ceux qui lui en refusent le moyen.

Par le même motif qui fait écarter les visites domicilières, la majorité de la section centrale estime qu'il ne faut pas frapper de peines le directeur d'une école libre qui, cité devant la commission comme témoin, refuse de s'expliquer sur la population de son école.

Il semble qu'en Angleterre il en soit ainsi : M. Karsten cite le fait d'un témoin interrogé, dans l'enquête sur l'éducation, au sujet des statuts de l'école de Westminster, et qui refuse de s'expliquer avant d'y avoir été autorisé par le doyen du chapitre⁽¹⁾.

L'enquête, réduite aux dimensions que lui donne la majorité de la section centrale, établira aussi exactement que possible la population des écoles primaires officielles ; elle déterminera de même la population de l'immense majorité des écoles libres ; les restrictions mises à ses pouvoirs ne seront nuisibles qu'aux écoles libres dans le travail comparatif qu'il s'agit de faire ; elles seules pourraient s'en plaindre si ce minime inconvénient pouvait contrebalancer le respect scrupuleux de la liberté que leur assure le pacte fondamental.

C'est par quatre voix contre trois, que la proposition de M. Neujean a été repoussée en section centrale ; c'est à la même majorité que la contre-proposition y a été adoptée.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

JULES GUILLERY.

(1) Page 74.